



## L'obligation de sécurité de l'employeur...

La sécurité au travail concerne tous les acteurs de l'entreprise et plus particulièrement le chef d'entreprise. En effet, la loi a instauré à son égard une obligation générale de sécurité, le non-respect de cette obligation étant assorti de sévères sanctions à l'encontre de l'employeur.

Dans une décision en date du 28 février 2006, la Chambre sociale de la Cour de cassation a affiné la définition de l'obligation patronale de sécurité et a posé le principe selon lequel « l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité » (Cass. soc., 28 févr. 2006, n° 05-41.555).

L'obligation de sécurité est une obligation dite « de résultat », ce qui signifie que

l'employeur doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des salariés. Ce principe a été posé par la Cour de cassation dans la série d'arrêts « Amiante » qu'elle a rendus en 2002 (Cass. Soc., 28 février 2002, n°00-10.051).

Une faute inexcusable car l'employeur avait conscience du danger encouru par les salariés et qu'en dépit de cette conscience du danger, il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour préserver les salariés, alors il peut être considéré comme ayant commis une faute inexcusable.

Le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité est sévèrement sanctionné par le Conseil de Prud'hommes pouvant aller de la simple indemnisation à la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur. L'employeur encourt également des sanctions pénales.

## Le saviez-vous ?

La demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées doit être adressée à l'organisme de recouvrement dont le cotisant relève à la date de sa demande, peu important la période à laquelle se rapporte le paiement indu (Cass. 2e civ. 19-12-2019, n° 18-24.291 F-D).

## Assurance construction : quelles précautions à prendre ?

Le porteur d'un projet de construction (le maître d'ouvrage) doit accorder la plus grande vigilance à la garantie de sa construction afin de prévenir au mieux les risques et dommages éventuels.

Le système de l'assurance construction repose sur le principe de la double assurance obligatoire institué par la loi Spinetta du 4 janvier 1978.

La loi impose la souscription à une assurance obligatoire pour les deux acteurs de la construction : une assurance « responsabilité civile décennale » pour le constructeur et une assurance dite « dommage-ouvrage » pour le maître d'ouvrage.

En cas de dommages matériels sur la construction, l'assurance dommage-ouvrage indemnise directement le maître d'ouvrage, avant toute recherche de responsabilité et toute décision de justice et ce pendant une durée de dix ans à partir de la réception de l'ouvrage. L'assureur du maître d'ouvrage pourra ensuite se tourner vers les assureurs des constructeurs pour obtenir le remboursement du coût final des dommages préfinancés par l'assurance dommage-ouvrage. L'intérêt de ce système à double détente est de permettre une indemnisation rapide du maître d'ouvrage.